any regulations made thereunder, apply to the Association, with such modifications as the circumstances require and subject to any express provision elsewhere in this Act, namely:

(2) Paragraph 17(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) section 53, paragraphs 54(1)(*a*) and (*c*), subsections 56(1) and 58(2), paragraphs 59(1)(*b*) and (*c*), subsections 60(1) and (2) and 61(1), paragraph 62(1)(*a*) and subsections 62(2) to (5) of Part IV;

Repeal

185. The Investment Companies Act is repealed.

Repeal

Replacement to Winding-up Act

186. (1) The following provisions are amended by replacing the expression "Winding-up Act" with the expression "Winding-up and Restructuring Act":

(*a*) paragraph 219(2)(*c*) and subsections 346(1) and (2) and 366(1) of the Bank Act;

(*b*) section 213 of the Insurance and Investment Act;

(*c*) subsection 31(5) of the Canadian Payments Association Act;

(*d*) the definition "debtor company" in section 2, paragraph 6(*b*), section 13, subsections 12(2) and (3) and section 19 of the Companies' Creditors Arrangement Act;

(*e*) subsections 10(1), 78(2) and (4) and 30 (1)(2), section 126, subsections 127(1) and 146(1), the heading before section 150 and subsections 150(1) and (2) of the Canada Cooperative Associations Act;

(*f*) subsections 214(2), 324(1) and (2) and 350(1) and section 447 of the Cooperative Credit Associations Act;

(*g*) subsection 3(2) of the Canada Business Corporations Act;

(*h*) paragraph 219(2)(*c*), subsections 371(1) and (2), section 454, paragraph 455(*a*), subsection 542(9), paragraph

any regulations made thereunder, apply to the Association, with such modifications as the circumstances require and subject to any express provision elsewhere in this Act, namely:

(2) Le alinéa 17(1)(*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) l'article 53, les alinéas 54(1)(*a*) et (*c*), les paragraphes 56(1) et 58(2), les alinéas 59(1)(*b*) et (*c*), les paragraphes 60(1) et (2) et 61(1), l'alinéa 62(1)(*a*) et les paragraphes 62(2) à (5) de la Partie IV;

Abrogation

186. La Loi sur les sociétés d'investissement est abrogée.

Renvois à la Loi sur les liquidations

187. (1) Dans les passages suivants des lois ci-après, « Loi sur les liquidations » est remplacé par « Loi sur les liquidations et les restructurations » :

(*a*) l'alinéa 219(2)(*c*) et les paragraphes 346(1) et (2) et 366(1) de la Loi sur les banques;

(*b*) l'article 213 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;

(*c*) le paragraphe 31(5) de la Loi sur l'Association canadienne des paiements;

(*d*) la définition de « compagnie débitrice » à l'article 2, l'alinéa 6(*b*), l'article 13, les paragraphes 12(2) et (3) et l'article 19 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies;

(*e*) les paragraphes 10(1), 78(2) et (4) et 19(1)(2), l'article 126, les paragraphes 127(1) et 146(1), l'intertitre précédant l'article 150 et les paragraphes 150(1) et (2) de la Loi sur les associations coopératives de crédit;

(*f*) les paragraphes 214(2), 324(1) et (2) et 350(1) et l'article 447 de la Loi sur les associations coopératives de crédit;

(*g*) le paragraphe 3(2) de la Loi sur les sociétés par actions

cours de la première session de la trente-cinquième législature, sauf que les règlements pris sous son empire s'appliquent à l'Association, avec les adaptations que la situation de celle-ci exige, sans réserve des dispositions 5 expresses de la présente loi.

(2) L'alinéa 17(1)(*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) l'article 53, les alinéas 54(1)(*a*) et (*c*), les paragraphes 56(1) et 58(2), les alinéas 10 59(1)(*b*) et (*c*), les paragraphes 60(1) et (2) et 61(1), l'alinéa 62(1)(*a*) et les paragraphes 62(2) à (5) de la Partie IV;

Abrogation

186. La Loi sur les sociétés d'investissement est abrogée. 15

Renvois à la Loi sur les liquidations

187. (1) Dans les passages suivants des lois ci-après, « Loi sur les liquidations » est remplacé par « Loi sur les liquidations et les restructurations » :

(*a*) l'alinéa 219(2)(*c*) et les paragraphes 20 346(1) et (2) et 366(1) de la Loi sur les banques;

(*b*) l'article 213 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;

(*c*) le paragraphe 31(5) de la Loi sur 25 l'Association canadienne des paiements;

(*d*) la définition de « compagnie débitrice » à l'article 2, l'alinéa 6(*b*), l'article 13, les paragraphes 12(2) et (3) et l'article 19 de la Loi sur les arrangements avec les 30 créanciers des compagnies;

(*e*) les paragraphes 10(1), 78(2) et (4) et 19(1)(2), l'article 126, les paragraphes 127(1) et 146(1), l'intertitre précédant l'article 150 et les paragraphes 150(1) et 35 (2) de la Loi sur les associations coopératives de crédit;

(*f*) les paragraphes 214(2), 324(1) et (2) et 350(1) et l'article 447 de la Loi sur les associations coopératives de crédit; 40

(*g*) le paragraphe 3(2) de la Loi sur les sociétés par actions